

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1298/2024

not. 7633/21/CD

Opp. 1x
Ex.p. 1x

JUGEMENT SUR OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 JUIN 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Givenich.

- p r é v e n u -

FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un jugement n° 713/22 rendu par défaut à l'égard de PERSONNE1.) par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, en date du 3 mars 2022 dont le dispositif est conçu comme suit :

« P A R C E S M O T I F S :

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard de PERSONNE1.), la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,*

***c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **SIX (6) mois** et à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 7,57 euros,*

***f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**.*

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 60, 66, 461 et 463 du Code pénal ainsi que des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 389 du Code de Procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le premier juge-président. »

Par lettre entrée au Parquet de Luxembourg le 25 mars 2022, le prévenu PERSONNE1.), par l'intermédiaire de son mandataire Maître Michael WOLFSTELLER, releva opposition contre le jugement n° 713/2022 rendu le 3 mars 2022.

Par citation du 17 avril 2024, Monsieur le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 8 mai 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur le mérite de son opposition.

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le vice-président informa le prévenu PERSONNE1.) de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, PERSONNE2.), premier substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du 17 avril 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le jugement n° 713/22 rendu le 3 mars 2022 par défaut à l'égard de PERSONNE1.) par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle.

Par lettre entrée au Parquet le 25 mars 2022, le prévenu PERSONNE1.), par l'intermédiaire de son mandataire Maître Michael WOLFSTELLER, releva opposition contre le prédit jugement, lui notifié le 16 mars 2022.

L'article 187 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale prévoit que « *la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification*

qui en a été faite au prévenu ou à son domicile, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. »

L'opposition est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il y a partant lieu de déclarer non avenues les condamnations intervenues à l'encontre de PERSONNE1.) par jugement du 3 mars 2022 et de statuer à nouveau quant au bien-fondé des préventions lui reprochées par le Ministère Public.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 7633/21/CD et notamment le procès-verbal numéroNUMERO2.)/2020, dressé le 4 décembre 2020 par la Police Grand-Ducale, Commissariat Syrdall et le procès-verbal numéroNUMERO3.)/2021, dressé le 7 mai 2021 par la Police Grand-Ducale, Commissariat Käerjeng/Pétange.

Le Ministère Public reproche sub a) au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, le 1^{er} décembre 2020 entre environ 19.00 heures et 20.00 heures, à ADRESSE2.), dans les locaux du Commissariat de police Syrdall, soustrait frauduleusement au préjudice de la Police Grand-Ducale, Commissariat Syrdall, un téléphone portable de la marque Nokia, modèle 2323C-2, n° de série NUMERO4.) (IMEI NUMERO5.)), partant une chose ne lui appartenant pas.

Le Ministère Public reproche encore sub b) à PERSONNE1.) d'avoir, le 7 mai 2021 vers 16.25 heures, à ADRESSE3.), au sein du supermarché ADRESSE4.), soustrait frauduleusement au préjudice du prédit supermarché une bouteille de vodka « Absolut Vodka » d'une valeur de 12,19 euros, partant une chose ne lui appartenant pas.

À l'audience du 8 mai 2024, PERSONNE1.) a reconnu avoir commis les infractions lui reprochées.

La matérialité des faits résulte d'ailleurs à suffisance des éléments du dossier répressif et plus spécialement des constatations des agents de police du Commissariat Syrdall, tout comme des enregistrements des caméras de vidéosurveillance du supermarché ADRESSE4.) ainsi que des déclarations de PERSONNE3.), agent de sécurité du prédit supermarché, de sorte que les infractions reprochées à PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est dès lors à retenir dans les liens de l'infraction telles que libellées sub a) et b) à son encontre.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux, PERSONNE1.) est **convaincu** :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

a) le 1^{er} décembre 2020 entre environ 19.00 heures et 20.00 heures, à ADRESSE2.), dans les locaux du Commissariat de police Syrdall,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la Police Grand-Ducale, Commissariat Syrdall, un téléphone portable de marque Nokia, modèle 2323C-2, n° de série NUMERO4.) (IMEI NUMERO5.)), partant une chose ne lui appartenant pas,

b) le 7 mai 2021 vers 16.25 heures, à ADRESSE3.), au sein du supermarché ADRESSE4.),

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du supermarché ADRESSE4.) une bouteille de vodka « Absolut Vodka » d'une valeur de 12,19 euros, partant une chose ne lui appartenant pas. »

La peine

Les infractions retenues à l'encontre du prévenu sont en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne le prévenu PERSONNE1.) à une peine **d'emprisonnement de 6 mois.**

Eu égard aux antécédents judiciaires du prévenu, tout aménagement de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre est légalement exclu.

Compte tenu de sa situation financière précaire, le Tribunal décide, en application de l'article 20 du Code pénal, de faire abstraction d'une peine d'amende.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

d i t l'opposition formée par PERSONNE1.) recevable,

d é c l a r e non avenues les condamnations prononcées à son encontre par jugement n° 713/22 du 3 mars 2022,

statuant à nouveau

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **SIX (6) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 10,19 euros,

Le tout en application des articles 14, 15, 20, 60, 461 et 463 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 187, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'État, et d'Elisabeth BACK, greffière, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.